

Protection de la nature : le projet de règlement grand-ducal sur les mesures de compensation à revoir

La Chambre des Métiers a rendu son avis sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux éco-points qui déterminent l'envergure des mesures de compensation écologiques. D'après son analyse, le texte mérite d'être revu, alors que son champ d'application diffus et des libellés flous impliquent pour des porteurs de projet une insécurité juridique inacceptable. Par ailleurs, le projet va à contresens d'une politique de simplification administrative et il est en contradiction avec la politique gouvernementale en matière de logement, puisque, selon l'interprétation qui en est faite, il renchérit de manière significative le prix des logements.

Récemment la Chambre des Métiers a rendu son avis relatif au projet de règlement grand-ducal instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Ce projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la future loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le projet de règlement grand-ducal établit un système susceptible d'évaluer la valeur écologique d'un site devant accueillir par exemple un projet de construction avant et après la réalisation de celui-ci. La différence entre l'état initial et final déterminant l'envergure des mesures de compensation.

Il précise également le principe de calcul des bilans écologiques, fixe les valeurs en éco-points des différents biotopes, habitats ou toutes autres utilisations du sol.

Si la Chambre des Métiers a salué explicitement l'introduction d'un nouveau cadre légal pour la compensation écologique¹, elle considère que le projet de règlement grand-ducal appelé à fixer les modalités pratiques comporte des défauts majeurs. Plus précisément, il présente deux inconvénients qui rendraient son application très difficile, à savoir, d'une part, une définition imprécise de son champ d'application, et, d'autre part, un nombre important de formulations qui laissent des marges d'interprétation beaucoup trop larges.

Un champ d'application diffus, dépassant le cadre fixé par la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Le projet de règlement grand-ducal sur les « éco-points » dépasse largement le cadre de la loi qu'il est censé exécuter. En fait le projet de règlement grand-ducal pêche par un double dépassement du cadre légal.

Premièrement, selon le projet : « *Le nombre en éco-points à appliquer obligatoirement pour l'évaluation de l'état final dépend de la situation du projet situé soit en zone verte, soit à l'extérieur de la zone verte.* »

Or, si le règlement devrait s'appliquer aux projets situés en zone verte et à ceux situés à l'extérieur de la zone verte, il s'appliquerait de facto à l'ensemble des

¹ Avis du 14 février 2017 relatif au projet de loi sur la protection de la nature.

projets réalisés sur le territoire national. Ainsi, il trouverait application en zone urbanisée, même en l'absence de biotopes, d'espèces et d'habitats protégés.

Deuxièmement, le projet de règlement grand-ducal attribue des éco-points non seulement à chaque biotope et habitat protégé par la future loi, mais également à « toute autre utilisation du sol même non protégée » par cette loi.

De la sorte, le coût des mesures de compensation serait gonflé par des « détériorations » causées par la réalisation d'un projet à des utilisations du sol qui ne bénéficient nullement du statut de protection conféré par la loi précitée, ce qui est jugée inacceptable par la Chambre des Métiers.

Un projet dont le libellé flou soulève beaucoup d'incertitudes

De surcroît, le projet pêche par un grand nombre d'imprécisions dans ses formulations, générant ainsi une insécurité juridique excessive.

Hormis le fait que l'annexe du projet contient un nombre impressionnant de références qui selon la Chambre des Métiers ne devraient pas se voir attribuer des éco-points (« surface bâtie », « petits bâtiments, hangar », « jardin privé », etc.), alors qu'elles renferment des objets, plantes et habitats qui ne sont pas protégés par la loi concernant la protection de l'environnement et des ressources naturelles, beaucoup de positions sont entachées de subjectivité. Ainsi, quelle est par exemple la définition de « vieux » arbres ou de vergers plantés « récemment » ?

Outre la complexité du mécanisme proposé, qui se trouve à contre-courant d'une politique de simplification administrative, les deux principaux problèmes évoqués ci-avant – en relation avec un champ d'application beaucoup trop large et des formulations imprécises – font que la Chambre des Métiers ne peut que s'opposer au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis. En l'état actuel celui-ci risque de gonfler de façon notable les coûts des mesures de compensation et de renchérir de ce fait davantage le logement, de sorte qu'il se trouve également en contradiction flagrante avec la politique du logement et d'aménagement du territoire que le Gouvernement entend suivre.

Luxembourg, le 09 mai 2018

Communiqué par la Chambre des Métiers

Martine SERTIC
Chargée Relations publiques
2 Circuit de la Foire Internationale
BP 1604
L-1016 LUXEMBOURG
Tél.: +352 42 67 67 - 293
Fax: +352 42 67 87
E-mail: martine.sertic@cdm.lu